

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f.	VOIE AERIENNE Six mois Un
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f - Par la poste -	La ligne ..... 1.000 francs Chaque annonce répétée ..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2012	
29 février	..... Décret n° 2012-320 portant Accès/Service Universel ..... 890
2 avril	..... Décret n° 2012-424 portant concession de la Médaille de Militaires Blessés en Opérations. ..... 895
2 avril	..... Décret n° 2012-425 portant concession de la Médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale ..... 896
2 avril	..... Décret n° 2012-426 portant concession à titre exceptionnel de la Médaille d'honneur de l'Aéronautique militaire. ..... 896

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2011	
8 décembre	... Décret n° 2011-1944 modifiant le décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics ..... 897
12 mars	..... Décret n° 2012-337 MEF-DGID-DEDT déclarant d'utilité publique, le projet de réalisation d'un projet industriel sur une parcelle de terrain du domaine national sise à Diamniadio, et couvrant une superficie de 02 ha 09 a 91 ca, en vue de son attribution par voie de bail, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain ; prononçant sa désaffection. ..... 898

2012	
12 mars	..... Décret n° 2012-338 MEF-DGID-DEDT Affectant au profit de la Présidence de la République, un terrain sis en zone industrielle, d'une superficie de 3175 m <sup>2</sup> , à distraire du TF n° 6591/DG, devant servir de garage au service chargé du parc automobiles. ..... 898
12 mars	..... Décret n° 2012-346 DGID-DEDT prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain à usage de verger dépendant du domaine national sise à Keur Ndiaye, Communauté rurale de Sangalcam, d'une contenance de 2ha 63a en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection. ..... 898

##### MINISTERE DES FORCES ARMEES

2012	
7 mars	..... Décret n° 2012-335 modifiant l'article 36 bis du décret n° 89-692/PR/MFA du 15 juin 1989, complétant le décret n° 88-990 du 19 juillet 1988, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des Armées, de la Gendarmerie et du Groupement National des Sapeurs-Pompiers ..... 893

##### MINISTERE DES ECO VILLAGES, DES BASSINS DE RETENTION, DES LACS ARTIFICIELS ET DE LA PISCICULTURE

2012	
6 février	..... Décret n° 2012-252 portant organisation, planification, exécution et exploitation des bassins de rétention et lacs artificiels. ..... 899

##### MINISTERE CHARGE DES ELECTIONS

7 mars	..... Décret n° 2012-331 portant convocation du corps électoral pour le 2 <sup>me</sup> tour de l'élection du Président de la République. ..... 903
27 mars	..... Décret n° 2012-370 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections législatives du 17 juin 2012 ..... 904

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces ..... 905

**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DÉCRET n° 2012-320 du 29 février 2012 portant Accès/Service Universel****RAPPORT DE PRÉSENTATION**

La construction d'un marché commun dynamique et compétitif est un objectif commun de l'UEMOA et de la CEDEAO. A cet effet, ces organismes communautaires ont adopté des normes juridiques tendant à la création d'un marché sous régional des télécommunications. Ainsi des directives et des actes additionnels ont été respectivement adoptés par l'UEMOA et la CEDEAO. Le Sénégal, en sa qualité d'Etat membre de ces organisations et signataire de ces textes communautaires, a transposé ces normes juridiques dans son droit positif interne à travers la loi n°2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications.

Cette loi prévoit des dispositions relatives à l'accès/ service universel des télécommunications.

Le présent projet de décret met en œuvre les dispositions des articles 90 à 93 du code des télécommunications qui visent à faciliter l'accès universel aux services des télécommunications.

C'est ainsi qu'il consacre des dispositions relatives :

- à des généralités sur l'accès et le service universel ;
- aux conditions d'exercice d'activité de service universel et d'accès universel ;
- au fonds de développement de service universel ;
- au comité d'orientation et de suivi du fonds de service universel ;
- au comité de gestion du fonds de service universel ;
- aux modalités de financement et de réalisation de l'accès et de service universel.

Telle est l'économie du présent projet décret.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2011-540 du 26 avril 2011 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres organismes publics similaires ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n°2011-1977 du 15 décembre 2011 ;

Vu le décret n°2011-1939 du 4 décembre 2011 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-71 du 09 janvier 2012 relatif à la composition du Gouvernement ;

**DECREE :****Chapitre premier. - GENERALITES**

Article premier. - En application du Code des télécommunications, le présent décret a pour objet de fixer et de définir les contours de l'accès/service universel et les modalités de la gestion du fonds.

Art. 2. - L'accès/service universel des télécommunications consiste, de la part de tout opérateur titulaire de licence et dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'universalité et d'adaptabilité, à :

1. fournir le service à un prix raisonnable dans toutes les zones desservies par son réseau téléphonique ouvert au public et en particulier dans les zones rurales ;

2. assurer l'acheminement gratuit des appels destinés aux services publics d'urgence (police, gendarmerie, sapeurs pompiers, secours médicaux d'urgence) les plus proches ;

3. publier chaque année, aux frais de chaque opérateur et gratuitement, un annuaire comprenant la liste de ses abonnés, leurs adresses, leurs numéros d'appel, et éventuellement leurs fonctions ;

4. fournir à l'Autorité de Régulation, à sa demande, les informations requises pour la confection d'un annuaire général des abonnés ;

5. respecter les normes de qualité fixées aux niveaux national et international pour la fourniture du service téléphonique.

Sans préjudice des obligations ci-dessus prescrites aux opérateurs à travers leurs cahiers des charges respectifs, des services complémentaires du service universel peuvent être assignés à des opérateurs choisis conformément à l'article 8 du présent décret.

Art. 3. - L'accès/service universel vise l'atteinte des objectifs suivants :

1. promouvoir l'accès des populations rurales et/ou démunies aux services de télécommunications/TIC afin d'améliorer leur intégration dans le développement économique et social du pays et contribuer à leur épanouissement ;

2. promouvoir la participation du secteur privé dans la prestation des services de télécommunications dans les zones rurales et les zones démunies ;

3. promouvoir le développement économique et social des zones rurales et des zones démunies, leur permettant d'avoir accès aux services de télécommunications/TIC et d'assurer leur intégration dans la société de l'information ;

4. associer les bénéficiaires, notamment les populations des zones rurales et des zones démunies, à l'identification de leurs besoins.

5. assurer la promotion de l'accès aux services large bande à bas coût depuis le niveau local jusqu'au niveau international en impliquant les pouvoirs publics, les entreprises et les organisations, non gouvernementales ;

6. prendre en charge des applications comme la cyber éducation, la cyber santé et l'administration publique en ligne ;

7. augmenter l'accès à l'internet et aux services large bande et veiller à ce que les services et applications fournis reflètent la diversité des cultures, des langues et des intérêts sociaux ;

8. faciliter l'utilisation de tous les moyens de supports, que ce soit par ligne électronique, ligne électrique, câble, technologie hertzienne ou toute autre technologie nouvelle ou appropriée ;

9. garantir aux utilisateurs handicapés et aux utilisateurs ayant des besoins sociaux spécifiques un accès équivalent aux services téléphoniques accessibles au public, y compris les services d'urgence et d'annuaires, à un coût abordable ;

10. contribuer au financement des services publics de l'énergie et de l'audiovisuel, services indispensables à la réalisation du service universel des télécommunications.

Art. 4. - L'autorité gouvernementale communique au Comité de Gestion, la stratégie de développement du service universel et le plan de desserte des localités concernées sur l'ensemble du territoire.

Les normes minimales de qualité de service sont fixées dans le cahier des charges spécifique au service universel assigné à l'opérateur choisi et adaptées périodiquement par l'Autorité de Régulation. A cet effet, l'Autorité de Régulation tient compte notamment des recommandations des organes de normalisation de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), ainsi que des contraintes particulières au Sénégal et de la situation des réseaux ouverts au public existants.

## Chapitre II. - *CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACCÈS/SERVICE UNIVERSEL ET OBLIGATIONS DES OPERATEURS*

Art. 5. - Les opérateurs sont tenus d'assurer le développement de l'accès/service universel dans leur zone de desserte.

Un cahier des charges, élaboré par l'Autorité de Régulation et approuvé par le Comité de Gestion, détermine les conditions générales de fourniture, notamment les obligations tarifaires nécessaires :

- d'une part pour permettre l'accès au service universel de toutes les catégories sociales de la population ;

- d'autre part, pour éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique.

- Il fixe également les conditions dans lesquelles les tarifs du service universel et sa qualité sont contrôlés.

Le cahier des charges spécifiques au service universel assigné à l'opérateur précise les limites minimales de sa zone de desserte, ainsi que les obligations attachées à la fourniture du service universel. En particulier, déterminer un calendrier précis de fourniture du service téléphonique dans la totalité de la zone de desserte.

Art. 6. - A l'intérieur de la zone de desserte du service universel qui leur est attribuée, les opérateurs appliquent les même bases de tarification, sans discrimination liée à la situation géographique des clients. Toutefois, les tarifs peuvent prévoir :

1. le paiement d'un complément au tarif de base de raccordement au réseau le plus proche si la distance du point d'aboutissement de la ligne de branchement est supérieure à une limite fixée par le cahier des charges. Ce complément est calculé sur la base d'un devis des équipements et travaux à réaliser ;

2. la mise en œuvre de réductions tarifaires transparentes et non discriminatoires à l'égard de tous les clients qui remplissent les mêmes conditions et leur publication par l'exploitation concerné.

## Chapitre III. - *FONDS DE DEVELOPPEMENT DU SERVICE UNIVERSEL DES TELECOMMUNICATIONS (FDSUT)*

Art. 7. - Aux termes de l'article 90 du Code des Télécommunications, il est créé un fonds destiné au développement de l'accès/service universel et au financement des charges de tout service public utile au développement des services de télécommunications, des TIC ainsi que celui des services publics de l'énergie et de l'audiovisuel. Il est dénommé « Fonds de Développement du Service Universel des Télécommunications et des Services publics connexes », en abrégé « FDSUT ».

Le Directeur général de l'ARTP assure la gestion opérationnelle du Fonds en sa qualité d'Administrateur.

Art. 8. - Le FDSUT a pour mission de financer les interventions visant à mettre en œuvre les stratégies du Gouvernement du Sénégal en matière de développement de l'accès/service universel, en vue notamment de :

- rendre les services de télécommunications/TIC accessibles sur l'ensemble du territoire, notamment grâce à l'implantation de points d'accès publics ;
- mettre en place et maintenir les services de télécommunications d'intérêt public, lorsque ceux-ci ne sont pas financièrement rentables ;
- contribuer au financement de l'extension de la desserte téléphonique et Internet aux zones rurales et aux zones démunies, y compris urbaines, lorsque cette extension ne peut se réaliser sans être subventionnée ;
- financer ou contribuer à la réalisation de projets de télécommunications/TIC relatifs à la connectivité, aux applications et aux contenus ; notamment la construction, l'équipement et le fonctionnement des cyber cases selon les conditions d'éligibilité qui seront prédefinies par le comité de gestion.
- contribuer au financement des services publics de l'énergie et de l'audiovisuel, services indispensables à la réalisation de l'accès des populations aux services des télécommunications/TIC.

Art. 9. - Les opérateurs des télécommunications versent au FDSUT un montant équivalent à 3 % du chiffre d'affaires hors taxes, du dernier exercice.

Les ressources du fonds proviennent en outre du versement de 5% de la contrepartie financière des opérateurs de télécommunications à la suite de l'attribution d'une licence en application de l'article 24 du Code des Télécommunications.

Les ressources du Fonds peuvent également provenir des appuis des bailleurs de fonds, des partenaires au développement, des dons ou legs.

Ces ressources sont déposées dans un compte séparé des comptes de l'Autorité de Régulation. Les excédents des ressources du fonds sur ses dépenses pour un exercice donné sont reportés en fin d'exercice sur l'exercice suivant.

Art. 10. - Les ressources sont exclusivement consacrées aux activités visant à la réalisation des missions et au fonctionnement du FDSUT.

Le FDSUT supporte les frais encourus pour l'étude préalable des dessertes nouvelles et la sélection des opérateurs qui les assurent, ainsi que les concours financiers nécessaires pour l'accès aux services de télécommunications de l'ensemble des localités du territoire national.

Des subventions du FDSUT sont, au besoin, versées aux opérateurs en charge du service universel. Les modalités de versement de ces subventions sont effectuées conformément aux dispositions de leur cahier des charges spécifique relatif au service universel.

Le FDSUT peut également assurer le financement de projets de développement à tort potentiel dans le secteur des télécommunication/TIC retenus par le Comité de gestion.

#### Chapitre IV. - *LE COMITE DE GESTION DU FDSUT*

Art. 11. - Les organes du Comité de Gestion sont :

- le Comité de direction ;
- l'Administrateur du Fonds de Développement du Service Universel des télécommunications.

Art. 12. - Le Comité de direction est composé de sept membres, dont un président, tous désignés par le Président de la République.

Le comité de direction est l'organe délibérant et l'Administrateur du FDSUT est l'ordonnateur des recettes et des dépenses. Le Président de la République fixe leurs avantages, rémunérations et indemnités.

Des moyens logistiques et humains sont mis à leur disposition pour la réalisation de leurs missions respectives.

Art. 13. - Le Comité de direction est l'organe délibérant du FDSUT. A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- il examine et approuve les orientations stratégiques, les programmes d'action annuel et pluriannuels du FDSUT ;
- il approuve les plans stratégiques de développement du FDSUT ;
- il examine et approuve le rapport annuel d'activité présenté par l'Administrateur ;
- il examine et approuve les comptes administratifs et financiers de fin d'exercice du FDSUT ;
- il approuve le choix des exploitants chargés du service universel qui lui est proposé par l'Administrateur ;
- il examine et approuve les projets de marchés, de contrats, et de conventions de toute nature. L'approbation est matérialisée par délibération signée par le Président du Comité de direction ;
- il examine et approuve le règlement intérieur et le manuel des procédures administratives, financières et comptables du FDSUT élaborés par l'Administrateur.

Le Comité de gestion se réunit au moins une fois par trimestre.

Pour qu'il puisse délibérer valablement, au moins cinq de ses membres doivent être présents ou représentés à chaque réunion. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion, convoquée à quinze jours d'intervalle au moins, pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partages égal des voix, celle du Président du Comité de direction est prépondérante.

Le procès-verbal de réunion, rédigé par l'Administrateur qui assure le secrétariat, est signé par le Président du comité et le Secrétaire.

Art. 14. - La fonction d'administrateur du FDSUT est assurée par le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes.

L'Administrateur veille à la bonne et correcte exécution de l'ensemble des missions assignées au FDSUT.

A ce titre, il est chargé de :

- veiller à la bonne exécution des décisions du Comité de gestion ;

- assurer la bonne exécution et le fonctionnement correct du FDSUT ;

- assurer, tant en s'appuyant sur les ressources humaines de l'Autorité de Régulation qu'en ayant recours à des consultants, les études et enquêtes appropriées, l'instruction des procédures pour la sélection des exploitants chargés du service universel des télécommunications.

- gérer les ressources financières mises à la disposition du FDSUT ;

- élaborer et soumettre au Comité de gestion un plan d'actions et un programme budgétaire pour la réalisation des missions du FDSUT ;

- élaborer et exécuter les programmes et budget annuels du FDSUT ;

- signer tous les marchés, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- signer tous les contrats ou conventions conformes à la mission qui lui est confiée ;

- prescrire le recouvrement des recettes.

- Le Directeur Général détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion interne du FSUT :

- Il accomplit ou autorise tous actes et opérations relatifs à l'objet du Fonds dans le respect des décisions du Comité de gestion.

- Il est chargé d'instruire les dossiers et de prendre toutes décisions dans les domaines autres que ceux réservés au Comité.

- Il représente le Fonds vis-à-vis de l'Etat, des administrations publiques et des tiers, de la justice et peut intenter toutes actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts du FDSUT, mais il doit toutefois en aviser immédiatement le Comité de gestion.

- Il engage, en tant qu'ordonnateur, les dépenses par actes, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes du Fonds et délivre au Directeur financier et comptable ou à un cadre administratif et financier désigné parmi le personnel de l'Autorité, les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

- Il a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail

- Il peut déléguer, pour des questions déterminées, sa signature ou partie de ses pouvoirs aux cadres occupant des postes de direction au sein de l'Autorité de Régulation.

- Il peut désigner, parmi le personnel de l'Autorité de Régulation, un Administrateur délégué approuvé par le Comité de gestion pour le suppléer dans le cadre des missions qui lui sont assignées. L'acte de nomination doit préciser les domaines de compétences et/ou de signature délégués

- il prépare les comptes administratifs et financiers annuels du FDSUT et les soumet pour approbation au Comité de gestion

Art. 15. - La comptabilité du FDSUT est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité privée du SYSCOA (Système Comptable Ouest Africain). Les ressources financières du FDSUT peuvent être déposées dans les institutions financières publiques ou privées, ou faire l'objet de placement pour optimiser leur rendement.

A la clôture de chaque exercice comptable, les commissaires aux comptes transmettent au Comité de gestion, pour approbation, leurs rapports sur les états financiers accompagnés des documents annexes comprenant l'ensemble des engagements donnés et reçus. Les rapports et les états financiers sont adressés au Président du Comité et à l'Administrateur, pour information, dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice.

L'ensemble des pièces justificatives sont archivées par l'Autorité de Régulation et tenues à la disposition du Comité de gestion.

Le contrôle interne est exercé par une structure de contrôle de gestion et d'audit désignée par l'Autorité de Régulation.

Le contrôle externe est exercé par un cabinet d'audit choisi par le Comité de gestion du FDSUT sur proposition de l'Administrateur par appel à concurrence lancé par l'Administrateur conformément au code des marchés publics.

Les comptes financiers du FDSUT sont également soumis au contrôle des corps et organes de contrôle de l'Etat. Ils sont transmis par l'Administrateur, pour information, à chacun des contributeurs au FDSUT, après leur approbation par le Comité de gestion.

**Chapitre V. - REALISATION ET MODALITES  
DE FINANCEMENT DE L'ACCES / SERCICE  
UNIVERSEL**

Art. 16. - Le FDSUT finance notamment la desserte en services de télécommunications et les projets de télécommunications/TIC retenus par le Comité de gestion.

**Section première. - Réalisation des dessertes**

Art. 17. - Les opérateurs sont tenus d'informer chaque année l'Autorité de Régulation, à une date et selon des modalités qu'elle aura précisées, de l'état de leur desserte sur le territoire national et de leurs projets de desserte, pour lui permettre d'exercer la mission qui lui est dévolue par le présent article. Les informations transmises sont couvertes par le secret des affaires.

Les opérateurs sont également tenus de communiquer chaque année à l'Autorité de Régulation des informations sur les coûts et les modalités de réalisation des dessertes qu'ils assurent dans des zones enclavées. Ils sont tenus de communiquer à l'Autorité de Régulation toutes les informations que cette dernière estime nécessaires, en indiquant, le cas échéant celles qui ont un caractère confidentiel et qui, de ce fait, ne doivent pas faire l'objet de publication.

Art. 18. - Le Comité de gestion, sur la base de la liste officielle communiquée par l'Administrateur du Fonds, choisit les communes, communautés rurales et villages du Sénégal à desservir.

Art. 19. - La desserte des zones éligibles au service universel est réalisée :

- soit par attribution de licence de service universel et, le cas échéant, de subventions du fonds aux opérateurs intéressés après une mise en œuvre d'une procédure d'appel à la concurrence sur décision du Comité de gestion et dont la mise en œuvre est assurée par l'Autorité de Régulation dans le respect des procédures de passation des marchés qui lui sont applicables ;

- soit par le choix d'un ou plusieurs opérateurs, individuellement ou en consortium, intéressés d'étendre leur zone de desserte aux zones non desservies.

Art. 20. - Les critères d'évaluation portent sur l'un ou plusieurs des aspects suivants :

- a) le montant le plus faible de financement ou de subvention requis ;
- b) le tarif proposé ;
- c) la quantité, la qualité et les domaines couverts par les services ouverts ;

- d) le calendrier d'installation et l'horaire de service ;
- e) la capacité technique et financière ;
- f) et tout autre critère jugé utile.

Art. 21. - La décision d'attribution du droit de desserte de la zone éligible est notifiée à l'attributaire et aux autres soumissionnaires par l'Administrateur du Fonds.

La licence est délivrée par décret conformément à l'article 27 du Code des Télécommunications sur délibération du comité de gestion.

Art. 22. - Si le titulaire n'arrive pas à exécuter la licence suivant les termes définis dans les bases de soumission, la décision d'attribution sera rendue nulle et non avenue par le Comité de gestion par le retrait de la licence, sur proposition de l'Administrateur du Fonds.

Art. 23. - La méthode de calcul des coûts du service universel est fondée sur les coûts nets.

Le coût net correspond à la différence entre, d'une part les coûts d'investissement et d'exploitation nécessaires à la fourniture du service universel, et d'autre part, les recettes pertinentes. Les recettes pertinentes sont celles directes et indirectes induites par le service universel.

Le calcul du coût net des obligations de service universel est soumis à la vérification d'un organisme indépendant du Comité de gestion et de l'Autorité de Régulation. Le résultat du calcul du coût net et les conclusions de la vérification sont mis à la disposition du public.

**Section 2. - Projets de Télécommunications/TIC**

Art. 24. - Le Ministre en charge des Télécommunications l'Autorité de Régulation, les populations concernées, les administrations locales, les organisations non gouvernementales, les opérateurs, fournisseurs, investisseurs publics en général et toute autre personne morale, de droit public ou privé, peuvent faire des suggestions sur les projets de télécommunications/TIC entrant dans le cadre du service universel.

Art. 25. - Le Comité de gestion sélectionne les projets devant bénéficier d'un financement du FDSUT sur proposition de l'Administrateur du Fonds en tenant compte de la stratégie qu'il adoptée.

**Chapitre VI. - SUPERVISION**

Art. 26. - Sous le contrôle du Comité de gestion, la supervision des services de télécommunications financés avec le FDSUT est assurée par les agents de l'Autorité de Régulation spécialement habilités par l'Administrateur et sous son autorité.

Art. 27. - La supervision consistera essentiellement en :

a) la vérification de l'équipement, des matériels des installations et autres activités prévues, conformément aux dispositions de la convention de financement et le contrat de licence ; le contrôle du fonctionnement et de la maintenance, y compris la qualité, la disponibilité et la continuité des services ;

b) la supervision financière et juridique ;

c) la vérification de toute autre question que le Comité de gestion ou l'Autorité de Régulation peut juger nécessaire pour s'assurer de l'utilisation judicieuse des services requis.

Art. 28. Les activités de supervision des services de télécommunications sont financées avec les ressources du FDSUT.

#### Chapitre VII. - SANCTIONS

Art. 29. - Lorsque l'opérateur bénéficiant d'un financement du FDSUT ne respecte pas ses obligations, le Comité de gestion peut, sans préjudice des autres sanctions prévues à l'article 106 du Code des Télécommunications, exiger le remboursement de tout ou partie des subventions versées. Les modalités de remboursement au Fonds sont définies dans le cahier de charges.

#### Chapitre VIII. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 30. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret notamment celles relatives au service universel contenues dans le décret n° 2011-1707 du 7 Octobre 2011 portant création et organisation de la commission nationale de la connectivité.

Art. 31. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la communication, des Télécommunications et des TIC, porte-parole du Gouvernement et le Directeur général de l'ARTP sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 29 février 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Souleymane Ndéné NDIAYE

#### DECRET n° 2012-424 du 2 avril 2012

#### portant concession de la Médaille de Militaires Blessés en Opérations.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifié par les lois n° 65-09 du 5 février 1965 et 66-24 du 1er février 1966 ;

Vu la loi n° 67-42 du 30 juin 1967, portant Code des pensions militaires d'invalidité, modifié par les lois n° 72-45 du 12 juin 1972, n° 95-13 du 7 avril 1995 et n° 2000-06 du 10 février 2000 ;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut général des officiers de réserve, modifié ;

Vu loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de la discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées ;

Vu le décret n° 96-47 du 22 janvier 1996, portant attribution de la Médaille de Militaires blessés en opérations ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-1314 du 4 octobre 2010, mettant fin aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-71 du 9 janvier 2012, relatif à la Composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1842/MF/A/DIRECL du 13 juillet 1998, fixant les conditions et les modalités d'attribution de la Médaille de blessés en opérations ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre nationale du Lion ;

#### DECREE :

Article premier. - La Médaille de militaires blessés en opérations est concédée aux personnels militaires dont les noms suivant :

1. Mouhamadou M Sylla Capitaine OA blessure de guerre ;

2. Jean Paul Preira Adjudant mle 2.78.01677 blessure de guerre ;

3. Daouda Ndiaye, Sergent-Chef mle 03.88.00220 blessure de guerre ;

4. Souleymane Badiane, Sergent-Chef mle 2.85.00245 blessure de guerre ;

5. Babacar Gassama Sergent-Chef mle 04.87.01896 blessure de guerre ;

6. Thièfing Diarra Sergent mle 09 91 01296 blessure de guerre ;
7. Aly Baba Cissé Sergent mle 06.92 00929 blessure en service commandé ;
8. Malamine Diatta caporal-Chef mle 05 94 00809 blessure de guerre ;
9. Ibrahima Ndiaye Caporal-Chef mle 01-93 02431 blessure en service commandé ;
10. Abdoulaye Guéye Caporal-Chef mle 09 98 00271 blessure de guerre ;
11. Mady Mansaly Sdt 1er classe mle 05.90.02308 blessure de guerre ;
12. Mor Dème Sdt 1er classe mle 09 96 00162 blessure de guerre ;
13. Hamidou Diallo Sdt 1er classe mle 07 98 0134- blessure de guerre ;
14. Mamadou Tamboura Sdt 1er classe mle 04-05 02892 blessure de guerre ;

Art. 2. Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 2012

Abdoulaye WADE

### DECRET n° 2012-425 du 2 avril 2012

### portant concession à titre exceptionnelle de la Médaille d'honneur de l'Aéronautique militaire

de la Gendarmerie nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RéPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 44 et 76 ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 78-306/PR/MFA du 12 avril 1978, portant création de la Médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-1207/PR/MFA du 20 novembre 1990 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-1314 du 4 octobre 2010, mettant fin aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-71 du 9 janvier 2012, relatif à la Composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0029/MFA/SCÉL du 3 janvier 1979, fixant les modalités d'application du décret portant création de la Médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale.

Vu la lettre n° 00352/MFA/CABMIL du 24 janvier 2012 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

### DECREE :

Article premier. - La Médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale est concédée aux personnels civils dont les noms suivent en reconnaissance des services rendus à l'Arme :

1. Moustapha Sarr, Entrepreneur, Maire de la Commune de Pout né le 2 janvier 1960 à Sakal ;

2. Don Thiama Gorel Diallo Directeur général Société AFRIC PEAUX SERA Dakar, né le 17 août 1948 à podor ;

3. Mansor Boussou, Opérateur économique, né le 8 septembre 1969 à Dakar ;

4. Cheikh A. Tidiane Seck, Opérateur économique, né le 30 avril 1961 à Dakar.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 2012

Abdoulaye WADE

### DECRET n° 2012-426 du 2 avril 2012

### portant concession à titre exceptionnelle de la Médaille d'honneur de l'Aéronautique militaire

#### LE PRÉSIDENT DE LA RéPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 du 5 février 1965 et 66-24 du 1er février 1966 ;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut général des officiers de réserve, modifié ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de la discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées ;

Vu le décret n° 93-1277 du 12 novembre 1993, portant création de la Médaille d'honneur de l'Aéronautique Militaire ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-1314 du 4 octobre 2010, mettant fin aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-71 du 9 janvier 2012, relatif à la Composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

## DECREE :

Article premier. - La Médaille d'honneur de l'Aéronautique Militaire est concédée à titre exceptionnel aux personnels civils dont les noms suivent en reconnaissance des services rendus à l'Armée :

1. Hussein Ayad, Président Directeur général de CIESEM, né le 5 mars 1956 à Dakar.

2. Youssou Ndiaye, Administrateur de la société « Sénégal Aerospace Support », né le 20 janvier 1941 à Saint-Louis ;

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 2012

Abdoulaye WADE.

## MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

### DECRET n° 2011-1944 du 8 décembre 2011 modifiant le décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

En vertu des dispositions de l'article 4 du décret n° 2011-1271 du 24 août 2011 instituant en système de contrôle et de tarification des communications téléphoniques internationale entrant en République du Sénégal, l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) est autorisée à s'attacher, par contrat d'assistance technique, les services d'une société pour la supervision du trafic téléphonique international et la lutte contre la fraude.

L'urgence de doter l'Autorité de Régulation des Télécommunications des Télécommunications et des Postes d'un assistant technique en s'attachant les services d'une société de droit sénégalais pour la conception, l'intégration et la mise en place d'outils et d'un centre de transit international pour l'interconnexion centrale adéquats pour lutter contre la fraude téléphonique, est justifiée à plus d'un titre :

- la nécessité de juguler la fraude sur le trafic téléphonique qui ne peut se faire sans l'assistance technique et la mise en place d'outils adéquats pour les détecter, les mesurer et les dissiper ;

- le risque de sous-déclaration de la part des opérateurs de réseaux téléphoniques ouvert au public dont le manque à gagner est très significatif ;

- l'urgence de doter l'ARTP de compétence technique et d'outils adéquats pour annihiler la fraude et le risque de sous-déclaration au détriment de l'économie nationale en général et du secteur des télécommunications en particulier, par un manque à gagner estimé à plusieurs milliards de francs CFA par mois.

Toutefois, pour la mise en place d'un tel système indispensable au contrôle du trafic téléphonique international entrant, il est nécessaire de procéder à la modification du Code des Marchés publics, pour permettre à l'Etat de s'entourer de toutes les garanties techniques, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

## LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation d'exécution et de règlement des marchés et délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés et délégations de service public dans l'Union économique et monétaire Ouest Africaine :

Vu l'Acte uniforme du 17 avril 1997 de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) portant organisation des suretés :

Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 su la Cour des comptes :

Vu la loi n° 65-50 du 19 juillet 1966 portant Code des Obligations civiles et commerciales, modifié :

Vu la loi 65-51 du 19 juillet 1965 Code des obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juillet 2006 ;

Vu la loi n° 90-07 du 20 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales modifiée ;

Vu le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code de Marchés publics modifié ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-1938 du 2 décembre 2011 portant intérim du Premier Ministre ;

## DECREE :

Article premier. - Il est ajouté à l'article 3, paragraphe 3 du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 susvisé, un troisième tiret *iii* ainsi intitulé :

a) les prestations de services concernant :

*iii)* le concept d'assistance pour s'attacher, par contrat d'assistance technique, les services d'une société pour la supervision du trafic téléphonique international et la lutte contre la fraude et la mise en place d'un centre de transit international pour l'interconnexion centrale.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre et par intérim

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères

Me Madické Niang

**DECRET n° 2012-337 MEF-DGID-DEDT** en date du 12 mars 2012 déclarant d'utilité publique, le projet de réalisation d'un projet industriel sur une parcelle de terrain du domaine national sise à Diamniadio, et couvrant une superficie de 02 ha 09 a 91 ca, en vue de son attribution par voie de bail, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain ; prononçant sa désaffectation.

**Article premier.** - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29, 36 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Diamniadio et couvrant une superficie de 2ha 9a 91ca, en vue de son attribution par voie de bail.

**Art. 2.** - Est prononcée, la désaffectation dudit terrain.

**Art. 3.** - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

**Art. 4.** - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECRET n° 2012-338 MEF-DGID-DEDT** en date du 12 mars 2012 Affectant au profit de la Présidence de la République, un terrain sis en zone industrielle, d'une superficie de 3175 m<sup>2</sup>, à distraire du TF n° 6591/DG, devant servir de garage au service chargé du parc automobiles.

**DECREE :**

**Article premier.** - Est affecté au profit de la Présidence de la République, un terrain, sis en zone industrielle, d'une superficie de 3175 m<sup>2</sup>, à distraire du TF n° 6591/DG, devant servir de garage au service chargé du parc automobiles.

**Art. 2.** - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECRET n° 2012-346 DGID-DEDT** en date du 12 mars 2012 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain à usage de verger dépendant du domaine national sise à Keur Ndiaye, Communauté rurale de Sangalcam, d'une contenance de 2ha 63a en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation.

**Article premier.** - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain à usage de verger dépendant du domaine national sise à Keur Ndiaye, Communauté rurale de Sangalcam, d'un contenance de 2ha 63a en vue de son attribution par voie de bail.

**Art. 2.** - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

**Art. 3.** - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant bénéficiaire de la régularisation.

**Art. 4.** - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

## MINISTERE DES FORCES ARMEES

**DECRET n° 2012-335 du 7 mars 2012** modifiant l'article 36 bis du décret n° 89-692/PR/MFA du 15 juin 1989, complétant le décret n° 88-990 du 19 juillet 1988, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des Armées, de la Gendarmerie et du Groupement National des Sapeurs-Pompiers

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 :

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et n° 66-24 du 1er février 1966 :

Vu la loi n° 63-15 du 18 mai 1963, fixant le statut général des officiers de réserve, modifiée :

Vu la loi 70-23 du 6 juin 1970, fixant l'organisation générale de la défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et 82-17 du 23 juillet 1982 :

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982, soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-Pompiers :

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces Armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 :

Vu le décret n° 84-153 du 9 février 1984, portant statut du personnel du Groupement national des Sapeurs Pompiers :

Vu le décret n° 88-990 du 19 juillet 1988, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des Armées, de la Gendarmerie et du Groupement national des Sapeurs Pompiers, modifié par le décret n° 89-692 du 15 juin 1989 :

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées, modifié par les décrets n° 97-14 du 14 janvier 1997 et n° 99-832 du 25 août 1999 :

Vu le décret n° 2002-668 du 4 juillet 2002, fixant les limites d'âge des personnels militaires des Armées, de la Gendarmerie et du Groupement national des Sapeurs Pompiers :

Vu le décret n° 2012-71 du 9 janvier 2012, relatif à la composition du Gouvernement :

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées.

#### DECREE :

Article premier. - L'article 36 bis du décret n° 89-692/PR/MFA du 15 juin 1989, complétant le décret n° 88-990 du 19 juillet 1988, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des Armées, de la Gendarmerie et du Groupement national des Sapeurs-Pompiers, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 36 bis nouveau : « Toutefois, par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, peuvent être écartés provisoirement du bénéfice de l'avancement à l'ancienneté, les personnels de carrière (officiers et sous-officiers), objet d'un rapport circonstancié du commandant faisant ressortir soit leur mauvaise manière habituelle de servir, soit des sanctions encourues pour faute grave contre la discipline, contre l'honneur ou pour oubli de la dignité professionnelle »

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 2012

Abdoulaye WADE.

## MINISTERE DES ECO VILLAGES, DES BASSINS DE RETENTION, DES LACS ARTIFICIELS ET DE LA PISCICULTURE

### DECRET n° 2012-252 du 6 février 2012 portant organisation, planification, exécution et exploitation des bassins de rétention et lacs artificiels

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal, à l'instar des autres pays sahariens, subit depuis plusieurs décennies les aléas du climat avec des conséquences dramatiques sur le plan agricole et sur la sécurité alimentaire des populations et des animaux.

C'est conscient des opportunités que peuvent offrir les énormes quantités d'eau de pluie qu'un ambitieux programme de mobilisation et de valorisation des eaux de ruissellement dénommé « Programme National des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels », a été lancé le 10 mai 2000.

Par ailleurs, ce programme qui, depuis, a enregistré des résultats fort encourageants, concourt à l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), à la préservation de l'Environnement, à l'atténuation et à l'adaptation aux effets des changements climatiques.

Ce présent projet de décret a pour objet de responsabiliser l'ensemble des acteurs et bénéficiaires du Programme des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels ou projets similaires, à travers la création de cadres appropriés, interdépendants et itératifs au niveau, régional et local :

- le Comité National d'Orientation et de Coordination (CNOC) ;
- le Comité Régional de Concertation des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels (CRCBR) ;
- le Comité Inter Villageois de Gestion du Bassin Versant (CIVGBV)

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national :

Vu la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale :

Vu le Code du Domaine de l'Etat :

Vu le Code de l'Eau :

Vu le Code de l'Hygiène :

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Code des Collectivités Locales :

Vu le Code Forestier :

Vu le Code de l'environnement :

Vu le Code minier :

Vu le décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi relative au transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de gestion des ressources naturelles et de l'environnement :

Vu le décret n° 98-556 du 25 juin 1998 portant application des dispositions relatives à la police de l'eau :

Vu le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 fixant les modalités d'application de la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement :

Vu le décret n° 2004-647 du 7 juin 2004 fixant les modalités d'application de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier :

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié :

Sur proposition du Ministre des Eco villages, des Bassins de Rétention, des Lacs Artificiels et de la Pisciculture :

DECRETE :

#### TITRE PREMIER. - *DISPOSITIONS GENERALES*

Article premier. - L'exécution technique et financière des bassins de rétention, lacs artificiels, retenues collinaires et de tout autre ouvrage de stockage d'eau de ruissellement, relève de la responsabilité de la Direction des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels.

Article 2. - Il est créé dans le cadre de la planification, de l'aménagement, de l'exploitation, de la gestion, de l'entretien et de la maintenance des bassins de rétention et lacs artificiels sur toute l'étendue du territoire, les structures ci après, dénommées :

- un Comité national d'Orientation et de Coordination (CNOC), au niveau national ;
- un Comité Régional de Concertation des Bassins de Rétention et Lacs Artificiels (CRCBR), au niveau régional ;
- un Comité Inter-villageois de Gestion du Bassin Versant (CIVGBV), au niveau du bassin de rétention.

#### TITRE II. - *COMITE NATIONAL D'ORIENTATION ET DE COORDINATION (CNOC)*

Art. 3. - Pour réaliser les bassins de rétention et les lacs artificiels, la Direction des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels est appuyée par un Comité national d'Orientation et de Coordination présidé par un représentant du ministère chargé des bassins de rétention.

#### Chapitre 1. - *ATTRIBUTIONS DU COMITE NATIONAL D'ORIENTATION ET DE COORDINATION (CNOC)*

Art. 4. - Le CNOC est doté de pouvoirs de facilitation, d'orientation, de coordination, d'impulsion et de planification. A ce titre, il est chargé notamment de :

- superviser l'exécution des aménagements effectués et de proposer la cas échéant, une réorientation des activités du programme et des opérations de synergies et de partenariats entre le programme des bassins de rétention et les autres secteurs économiques et sociaux relevant des autres structures de l'Etat ;
- donner un avis sur les plans de travail annuels relatifs au programme des bassins de rétention et lacs artificiels et sur les modèles d'intervention techniques arrêtés entre le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvres ;
- organiser des rencontres et des fora pour une plus grande sensibilisation des populations aux questions relevant des effets induits des bassins de rétention et autres retenues d'eau sur l'économie et l'environnement et sur les aspects de valorisation et de durabilité des ouvrages de stockage d'eau de ruissellement.
- Identifier avec le secteur privé et les partenaires au développement des niches de projets et des axes de coopération pour une plus grande multiplication des bassins de rétention.

#### Chapitre 2. - *ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CNOC*

Art. 5. - Le CNOC comprend un représentant :

- de la Présidence de la République,
- de la Primature,
- du Ministère chargé des Bassins de Rétention ;
- du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- du Ministère chargé des Finances ;
- du Ministère chargé des Infrastructures ;
- du Ministère chargé de l'Environnement ;
- du Ministère chargé de l'Hydraulique ;
- du Ministère chargé de l'Economie Maritime ;
- du Ministère chargé des Collectivités Locales ;
- du Ministère chargé de la Santé ;
- du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- du Ministère chargé de l'Elevage ;

Ce Comité comprend également les Directeurs ou Responsables de l'Agence Nationale de Conseil Agricole Rurale (ANCAR), le Programme National de Développement Local (PNDL), l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), le Conseil des Organisations non Gouvernementales d'Appui au Développement (CONGAD), les Organisations paysannes nationales, le Secteur privé et les Partenaires au développement.

Art. 6. - Le CNOC est présidé par le représentant du Ministère chargé des Bassins de Rétention. Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Le secrétariat du CNOC est assuré par la Direction des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels.

**TITRE III. - COMITE REGIONAL  
DE CONCERTATION DES BASSINS  
DE RETENTION ET LACS ARTIFICIELS  
(CRCBR)**

Art. 7. - Sous l'autorité et la présidence du Gouvernement, il est créé au niveau de chaque région, un Comité Régional de Convention des Bassins de Rétention et Lacs artificiels (CRCBR).

**Chapitre 1. - ATTRIBUTIONS DU COMITE  
REGIONAL DE CONCERTATION DES BASSINS  
DE RETENTION ET LACS ARTIFICIELS  
(CRCBR)**

Art. 8. - Le CRCBR est notamment chargé de :

- centraliser les informations sur les sites potentiels et de les transmettre au Ministère chargé des bassins de rétention ;

- déterminer l'ordre prioritaire des besoins en aménagement de bassins de rétention ;

- veiller à la cohérence des investissements proposés par la Direction des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels par rapport aux projets contenus dans le Plan Régional de Développement Intégré (PRDI) en place ;

- veiller au respect des procédures et à l'équité de traitement des communautés rurales dans le cadre de l'exécution des bassins de rétention ;

- faire bénéficier à la Direction des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels, des expériences tirées des aménagements en cours ou déjà exécutés ;

- développer la coopération entre usagers de bassins versants différents ;

- rechercher les financements et exécuter avec les moyens des services décentralisés les actions complémentaires de valorisation et de pérennisation des aménagements

- participer aux visites de supervision des travaux sur le terrain avec ou sans la Direction des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels ;

- initier et gérer des projets productifs et structurants d'amélioration du bassin versant en vue d'asseoir la reproductibilité du projet et sa durabilité ;

- s'assurer de l'aménagement correct des ouvrages avec la prise en compte des aspects sécuritaires ;

- s'assurer de l'application et du suivi du plan de gestion environnemental décliné dans l'Etude d'Impact Environnemental ;

- évaluer annuellement les programmes mis en œuvre au niveau régional et formuler des recommandations.

**Chapitre 2. - ORGANISATIONS  
ET FONCTIONNEMENT DU CRCBR**

Art. 9. - Le CRCBR est composé :

- du Gouvernement de région qui en assure la présidence ;

- du Président du Conseil Régional ;

- des Préfets des départements concernés ;

- du Directeur Régional du Développement Rural ;

- du Directeur de l'Agence Régionale de Développement (ARD) ;

- des Représentants des services de l'Hydraulique, des Bassins de rétention, de l'Elevage, de la Pisciculture, de la Santé, des Eaux et Forêts, de l'Environnement et des Etablissements Classés, de la Pêche, de l'Agence Nationale du Conseil Agricole Rurale ;

- d'un Représentant de chacune des Communautés rurales concernées ;

- de trois Représentants des Organisations paysannes de la région.

Art. 10. - Le CRCBR se réunit au moins deux fois par an. Il peut être convoqué en cas de besoin par le Ministre chargé des bassins de rétention.

Le secrétaire du CRCBR est désigné parmi les représentants des structures membres du CRCBR.

**TITRE IV. - COMITE INTER VILLAGEOIS  
DE GESTION DU BASSIN VERSANT (CIVGBV)**

**Chapitre 1. - ORGANISATION DU CIVGBV**

Art. 11. - Les aménagements et gestion des bassins de rétention et des terres polarisées par le plan d'eau relèvent de la responsabilité du conseil rural. L'exploitation et la mise en valeur des ressources relèvent de groupements d'intérêt commun, d'associations et d'organisations structurées, regroupés au sein d'un Comité Inter Villageois de Gestion du Bassin Versant (CIVGBV). La mise en place de cette instance est supervisée par le Sous-préfet, assisté de ses services techniques et du représentant du conseil rural.

Art. 12. - Le CIVGBV est une association des producteurs et usagers intéressés par l'exploitation des eaux et des ressources naturelles du bassin versant.

Le CIVGBV peut être créé à la demande des usagers ou sur initiative de l'administration locale lorsqu'il s'agit de l'exploitation des eaux du bassin versant.

**Chapitre 2. - ATTRIBUTIONS DU COMITE  
INTER VILLAGEOIS DE GESTION  
DU BASSIN VERSANT**

Art. 13. - Le CIVGBV a pour objet la réalisation des activités ci-après :

- l'exploitation des eaux du domaine public ;
- l'exécution des activités de productions agrosylvo pastorales ;
- l'exécution du petit entretien ou la maintenance des aménagements et infrastructures non structurants et ou parcellaires situés dans leurs périmètres, ainsi d'eau dont il a le droit d'usage ;
- l'irrigation, le drainage (curage, reprofilage) des ouvrages ;
- la construction et l'exploitation des puits maraîchers ou tout autre ouvrage de captage complémentaire destiné à l'irrigation et à l'abreuvement du cheptel ;
- en collaboration avec l'autorité administrative et le conseil rural, assurer la police des eaux, face aux actions destinées à la pollution du plan d'eau, éviter l'exploitation anarchique de la ressource, empêcher les écoulements, le blocage artificiel de l'hydraulique, et les prélevements incontrôlés des eaux par les détenteurs de moto pompes à haut débit ;

- la clôture et la mise en défens des parcelles de cultures sur la base d'un plan d'aménagement établi de commun accord entre le CIVGBV, l'administration locale, le conseil rural et éventuellement les projets ou partenaires intervenant directement ou indirectement dans le bassin versant ;

- participer à l'élaboration du plan d'occupation et d'aménagement des terres autour du bassin, pour éviter les conflits entre usagers ;

- en rapport avec les services techniques compétents, veiller au suivi périodique de la qualité des eaux du bassin.

**Chapitre 3. - FONCTIONNEMENT DU CIVGBV**

Art. 14. - Le CIVGBV est administré par un conseil composé de 4 à 9 membres élus pour une durée de deux ans parmi les usagers.

Art. 15. - Chaque CIVGBV dispose d'un budget qu'il élabore annuellement en fin de campagne et d'un règlement intérieur approuvé par le représentant de l'Etat.

Art. 16. - La gestion comptable est assurée par un trésorier désigné parmi les membres du CIVGBV. Les ressources financières du CIVGBV proviennent essentiellement des cotisations de ses membres, de la vente éventuelle de l'eau, des subventions, etc.

Art. 17. - Le prix de vente de l'eau issue des ouvrages est fixé à l'initiative du CIVGBV suivant les nécessités de la gestion du bassin de rétention ou du lac artificiel.

Art. 18. - Sur la base d'une clé de répartition décidée d'un commun accord avec le conseil rural, le CIVGBV et le Sous-préfet, les recettes du CIVGBV doivent servir : à l'entretien courant des ouvrages, à l'aménagement des voies d'accès, des infrastructures et équipements complémentaires, ainsi qu'aux paiements d'émoluments d'agents recrutés par le CIVGBV pour des besoins de prestations communautaires. Pour la maintenance et les petits entretiens courants, les prestations de services peuvent être confiées à des opérateurs privés, après avis et approbation du conseil rural.

Art. 19. - Le renforcement des capacités des membres du CIVGBV est assuré d'une part par les services techniques de l'Etat et l'autre part, par le concours des partenaires nationaux ou extérieurs.

Art. 20. - En cas de litiges et ou conflits entre exploitants d'un même bassin versant ou de bassins versants mitoyens, il en est référé aux CIVGBV concernés. Lorsque les litiges et ou les conflits persistent, l'arbitrage est confié aux instances du Conseil rural de la zone du projet. En cas de non règlement des litiges, le recours aux autorités administratives et ou judiciaires concernées est sollicité.

Art. 21. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Economie Maritime, le Ministre des Transports terrestres, des Transports ferroviaires et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, le Ministre de la Santé et de la Prévention, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Elevage, le Ministère des Eco Villages, des Bassins de Rétention, des Lacs Artificiels et de la Pisciculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 février 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné Ndiaye.

## MINISTÈRE CHARGE DES ELECTIONS

### DECRET n° 2012-331 du 7 mars 2012

portant convocation du corps électoral pour le 2<sup>ème</sup> tour de l'élection du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le Code électoral, modifié :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre

Vu le décret n° 2010-1519 du 15 novembre 2010 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle au 26 février 2012

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministères modifié

Vu le décret n° 2011-1976 du 12 décembre 2011 portant convocation du corps électoral

Vu le décret n° 2012-71 du 9 janvier 2012 relatif à la composition du Gouvernement

### DECRETE :

Article premier. - En application de l'article 33 de la Constitution et de l'article Lo 132 du Code électoral, les électeurs sénégalais de l'intérieur du pays et ceux résidant à l'étranger sont convoqués le 25 mars 2012 pour le 2<sup>ème</sup> tour de l'élection du Président de la République.

Pour le même scrutin les électeurs militaires et paramilitaires sont convoqués les 17 et 18 mars 2012.

Art. 2. - Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le Gouverneur ou le Préfet peut prendre un arrêté afin de retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble ou une partie de la circonscription électorale.

À l'étranger, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut prendre une décision afin d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture du scrutin.

Ces actes sont aussi affichés à l'entrée des bureaux de vote concernés.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées, Le Ministre des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre chargé des élections, le Président de la Commission Electorale nationale Autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 2012

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné Ndiaye.

**DECRET n° 2012-370 du 27 mars 2012  
portant révision exceptionnelle des listes  
électorales en vue des élections législatives du  
17 juin 2012**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

La date du 17 juin 2012 a été retenue pour la tenue des élections législatives sur l'ensemble du territoire national ainsi qu'à l'étranger pour le vote des sénégalais de l'extérieur suivant le décret n° 2012-94 du 11 janvier 2012.

L'article L39 du Code électoral dispose qu'une révision exceptionnelle est décidée par décret avant chaque élection générale. Pour être en adéquation avec la loi électorale, il convient dès lors de mettre en place les instruments juridiques devant servir de fondement à cette révision exceptionnelle.

Toutefois, la tenue d'un deuxième tour du scrutin présidentiel du 26 février 2012, les contraintes inhérentes au déroulement du processus de révision à l'étranger, à l'exploitation par la Direction de l'Automatisation des Fichiers (DAF) des données issues de cette opération et la satisfaire à l'obligation légale de mettre en place la carte électorale trente (30) jours avant le scrutin soit le 17 mai 2012 commandant de réduire les délais à affecter aux différentes étapes de ce processus. C'est pour cette raison qu'il a été retenu de programmer la révision exceptionnelle aussi bien à l'étranger que sur le territoire national du jeudi 5 au dimanche 15 avril 2012 et de réserver un délai de trois (3) jours pour la période contentieuse prenant effet à la date de publication des listes provisoires.

Ces différents aménagements permettront de prendre en charge tous les mouvements issus de la révision et d'élaborer la carte électorale consolidée définitivement avant la date butoir du 17 mai 2012.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'Economie du présent projet de décret soumis à votre signature.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le Code électoral modifié :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié :

Vu le décret n° 2012-71 du 9 janvier 2012 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2012-94 du 11 janvier 2012 portant fixation de la date des élections législatives de 2012 :

Sur le rapport du Ministre chargé des Elections :

**DECREE :**

**Article premier.** - Il est institué une révision exceptionnelle des listes électorales sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger.

Elle se déroule du 5 avril au 15 avril 2012 en vue des élections législatives du 17 juin 2012.

**Art. 2.** - Il est prévu une ou plusieurs commissions administratives par collectivité locale ou représentation diplomatique ou consulaire. Les commissions instituées ont en charge la révision des listes électorales des communes, communes d'arrondissement, communautés rurales et des juridictions diplomatiques ou consulaires.

**Art. 3.** - Au niveau des départements, les Préfets créent par arrêtés les commissions chargées de la révision dans chaque commune et nomme les membres qui les composent. Pour les communes d'arrondissement et les communautés rurales, les sous-préfets ont les mêmes attributions.

La notification de ces arrêtés est faite à la Commission Electorale Départementale Autonome aux fins de validation de la composition des dites commissions.

A l'étranger, les commissions sont instituées par le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire après validation par la Délégation Extérieure de la Commission Electorale Nationale Autonome (DECENA).

**Art. 4.** - A l'intérieur du pays, la commission chargée de la révision est composée d'un Président, d'un représentant de la Commune, de la Commune d'Arrondissement, de la communauté rurale et des représentants des partis politiques.

Auprès de chaque commission, la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) se fait représenter par un contrôleur.

**Art. 5.** - Les commissions procèdent aux opérations suivantes :

- l'Inscription de nouveaux électeurs : les requérants doivent avoir au moins 18 ans révolus le 17 juin 2012. Cette inscription est faite par présence physique et sur présentation de la carte nationale d'identité numérisée et du certificat de résidence. Outre la carte nationale d'identité numérisée, les membres des corps militaires et paramilitaires présentent la carte professionnelle ou une attestation en tenant lieu et délivrée par l'autorité compétente lors de la demande d'inscription.

- La prise en charge des demandes de changement de circonscription électorale : toute demande modification de circonscription électorale entraîne le retrait de la carte d'électeur qui est jointe au dossier.

- La radiation d'électeurs décédés, d'électeurs frappés d'incapacité du fait de la loi ou qui ne désirent plus figurer sur les listes électorales. La production d'un acte justifiant la radiation est demandée (certificat de décès, décision de justice, ect.).

- L'instruction des demandes de duplicité de carte d'électeur : si cette demande fait suite à une perte, un certificat de déclaration de perte de carte d'électeur dûment établi est joint au dossier. Si la demande est consécutive à une rectification d'erreur sur la carte d'électeur est obligatoirement jointe au dossier.

- La prise en charge du changement de statut des militaires et paramilitaires redevenus civils ou de civils devenus militaires ou paramilitaires. Dans les deux cas, la carte d'électeur est retirée et jointe au dossier. Cette opération ne concerne que les commissions administratives de l'intérieur du pays.

Art. 6. - La commission offre avec des carnets prévus à cet effet. Toutefois, les carnets qui concernent les militaires et paramilitaires sont de couleur différente.

Art. 7. - Pour les cas de notification ou demande de radiation volontaire, la carte d'électeur accompagne le dossier. La carte nationale d'identité et la carte d'électeur sont jointes au dossier pour les demandes de rectification d'erreur matérielle.

Art. 8. - A la fin des opérations, les listes des personnes concernées par la révision sont dressées et publiées par Collectivité Locales.

Art. 9. - Il est prévu une contentieuse de trois (3) jours. Cette période démarre dès la publique des mouvements issus de la révision. Pour le contentieux à l'étranger, il est fait application des articles L336, L337, L339.

Pendant cette période, la personne omise ou celle dont l'inscription ou la modification n'a pas été correctement effectuée peut saisir le Président du Tribunal départemental de sa localité par une requête faite sur simple déclaration accompagnée de son récépissé.

Le juge rend sa décision par ordonnance dans les 24h qui suivent sa saisine.

L'ordonnance du Juge est immédiatement prise en compte par la Commission administrative dès sa présentation.

Art. 10. - Les commissions sont également chargées de la distribution des cartes restantes au niveau des circonscriptions électorales.

Art. 11. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre d'Etat Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées, le Ministre d'Etat ministre de l'Environnement et de la protection de la nature, le Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre chargé des Élections, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ce l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,  
Souleymane Ndéné Ndiaye.*

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « ECOLE HANDICAP »  
(Pour la promotion de l'enfance handicapée)*

*Objet :*

- donner une chance à tout enfant handicapé pour une éducation technique ou classique ;
- initier le choix du parcours qui dépendra de l'âge et de l'aptitude de l'enfant ;
- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité.

*Siège social : Villa n° 8326,  
Sacré Coeur 1 - Dakar*

#### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association  
Mme. Kathryn Rose Mary, Présidente ;*

*Mary Brigid Rohan, Secrétaire générale,  
Courou Wane, Trésorière générale.*

*Récépissé de déclaration d'association n° 15.454  
MINT/DAGAT/DEL/AS en date du 5 mars 2012*

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : « ASC SENÉ TONO » de Keur Samba Dia Arrondissement de Pimela, Département de Fatick ;

*Objet* : promouvoir l'autosuffisance alimentaire par le biais de la terre ;

*Siège social* : Village de Keur Samba Dia

## COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association  
MM. Mamadou Touré, *Président* :

Ousmane Ngom, *Secrétaire général*.

Oulèye Bâ, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 51°GRF en date du 14 juin 2012

## DECLARATION D'ASSOCIATION

## AIDESPOIR

*Titre de l'Association* : « AIDESPOIR »

*Objet* :

- développer des actions de coopération entre la Suède et le Sénégal pour lutter contre la pauvreté par des actions touristiques, culturelles, sanitaires, sociales et humanitaires de valorisation ;

- contribuer à la formation et à l'encadrement professionnel de groupes cibles (insertion sociale)

- faire connaître et protéger la nature et les ressources naturelles du Sénégal

*Siège social* : HLM Gaffiddi Yoff, Dakar

## COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association  
MM. Ndiasse Birama Seck, *Président* :

Alioune Badara Ndoye, *Secrétaire général*.

Papa Alassane Dieng, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 13969 MINT/DAGAT/DEL/AS en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : SOLIDARITE/ENTRAIDE (FISSABILILLAH)

*Objet* :

- regrouper les hommes et les femmes de bonne volonté, animés d'un même idéal de solidarité et d'entraide envers les plus démunis et les franges les plus vulnérables de la population ;

- promouvoir la solidarité telle que recommandée par l'Islam vis-à-vis des personnes de toutes les religions révélées qui se trouvent dans le besoin ;

- apporter sa contribution à la réalisation de la politique sociale visant à l'amélioration du cadre de vie des populations ;

- soutenir les personnes démunies par des dons à la mosquée et assistance pendant le mois béni de Ramadan ;

- aider les prisonniers et les mineurs détenus, les femmes détenues et les malades en leur apportant assistance par le soutien matériel et moral.

*Siège social* : Liberté VI extension villa n° 169 à Dakar

## COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association  
Mme. Khardiatou M. Wane, *Présidente* :

Fatou Diagne, *Secrétaire générale*.

Aïssatou Diack, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.572 MINT/DGAT/DEL/AS en date du 20 juin 2012

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : ASSOCIATION ISLAMIQUE MAMAN AFRICA

*Objet* :

- l'installation de daraas modernes qui tend vers un bien être structurel et durable. Cependant la solidarité et l'entraide islamique et social reste toujours l'idée principale durable (aide aux personnes démunies, aux daraas ect.)

*Siège social* : Liberté 1, Villa n° 1232, à Dakar

## COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association  
Mme. Khoudia Guéye, *Présidente* :

Jeanne Aguida Diagne, *Secrétaire générale*.

Fama Ndiaye *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 13686 MINT/DAGAT/DEL/AS en date du 2 décembre 2008

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : ASSOCIATION DES SORTANTS DU CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

*Objet :*

- unir les jeunes animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- regrouper les ressortissants du CFPP à l'aide d'instruments efficaces comme la formation, la création artisanale, l'insertion, la culture et le sport, les activités socio-économiques et culturelles ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- s'engager pour le développement des activités des agents ;
- nouer des relations avec toute association ayant les mêmes idéaux.

*Siège social* : Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnel de la SENELEC au Cap des Biches - Rufisque

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Balla Diamé Diack, *Président* :

Aliou Bâ, *Secrétaire général*.

Modou Bitty Niang *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14.940 MINT/DAGAT/DEL/AS en date du 15 février 2011

Société civile professionnelle de *notaires*

M<sup>e</sup> Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ  
94, Rue Félix Faure - B.P. 2899 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit de superficie sur le titre foncier 18.816-DG des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Amadou Mactar WATT. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Marie Bâ, *notaire*

Résidence El Mansour Sant Yalla B.P. 104 - Saly - Mbour

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n° 4804-TH et n° 4805-TH afférents à des immeubles consistant en des parcelles de terrain à bâtris à Mbour sur le plan de lotissement du lieudit SOMONE, appartenant à M<sup>e</sup> Paulette Madeleine YTOURNEL épouse BOUETTE. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Daniel Séder Senghor et Jean Paul Sarr,  
*notaires associés*

13 - 15 Rue Colbert - Dakar (Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 18.509-DG, propriété de l'AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE EN AFRIQUE ET A MADAGASCAR (ASECNA). 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 18.510-DG, propriété de l'AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE EN AFRIQUE ET A MADAGASCAR (ASECNA). 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Youssoupha Camara  
*Avocat à la Cour*

44, Avenue Malick Sy 2<sup>e</sup> étage- Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2397/R au nom de la Coopérative Castor Sococim 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2613/R de Rufisque appartenant exclusivement au Sieur Arona Cissé 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.599 de Grand Dakar (ex 23.962/DG) reporté au livre de Ngor Almadies sous le 14.119/NGA, appartenant à M. Amadou Ndongo, commerçant à Dakar 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Cheikh Balla Nar Dieng

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 678/BC de la Basse Casamance appartenant à la Société Hotel Aubert SA. 1-2

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6649 du *Journal officiel* en date du 10 mars 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 17 avril 2012

Le Secrétaire général du Gouvernement,  
Seydou Guèye

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6667 du *Journal officiel* en date du 30 mai 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 30 mai 2012

Le Secrétaire général du Gouvernement,  
Seydou Guèye

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6664 du *Journal officiel* en date du 19 mai 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 12 juillet 2012

Le Secrétaire général du Gouvernement,  
Seydou Guèye

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6669 du *Journal officiel* en date du 2 juin 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 3 août 2012

Le Secrétaire général du Gouvernement,  
Seydou Guèye

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6665 du *Journal officiel* en date du 26 mai 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 23 juillet 2012

Le Secrétaire général du Gouvernement,  
Seydou Guèye

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6670 du *Journal officiel* en date du 9 juin 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 3 août 2012

Le Secrétaire général du Gouvernement,  
Seydou Guèye

# BANK OF AFRICA

## BILAN AU 31 DECEMBRE 2011

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice 31-12-2010	Exercice 31-12-2011			Exercice 31-12-2010	Exercice 31-12-2011
A 10	CAISSE .....	2.405	1959	F 02	DETTES INTERBANCAIRES ....	2.311	3584
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	40.852	40.821	F 03	- A vue .....	283	1.885
A 03	- A vue .....	27.239	26.538	F 05	- Trésor public, CCP .....	0	0
A 04	- Banques centrales .....	20.214	20.065	F 07	- Autres établissements de crédit .....	283	1.885
A 05	- Trésor public, CCP .....	0	0	F 08	- A terme .....	2.028	1.699
A 07	- Autres établissements de crédit .....	7.025	6.473	G 02	DETTE SAL'EGARD DE LA CLIENTELE .....	100.380	111.106
A 08	- A terme .....	13.613	14.283	G 03	- Comptes d'épargne à vue .....	3.907	50.848
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE .....	62.318	73.392	G 04	- Comptes d'épargne à terme .....	95	173
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	8.551	11.405	G 05	- Bons de caisse .....	0	0
B 11	- Crédits de campagne .....	0	0	G 06	- Autres dettes à vue .....	48.813	55.142
B 12	- Crédits ordinaires .....	8.551	11.405	G 07	- Autres dettes à termes .....	47.565	49.943
B 2A	- Autres concours à la clientèle .....	41.073	48.462	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE .....	2.500	2.500
B 2C	- Crédits de campagne .....	600	552	H 35	AUTRES PASSIFS .....	2.704	2.788
B 2G	- Crédits ordinaires .....	40.473	47.910	H 6A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS .....	1.195	1.582
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs ....	12.695	13.524	L 20	FONDS AFFECTES .....	0	0
B 50	- Affacturage .....	0	0	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES .....	52	87
C 10	TITRES DE PLACEMENT .....	7.152	10.382	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES .....	0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES.	281	544	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES .....	370	190
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES .....	0	0	L 10	SUBVENTIONS D'INVISTIS .....	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	244	209	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX .....	0	0
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES ..	1.546	2.199	L 66	CAPITAL .....	5.000	7.000
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL .....	813	1.563
C 20	Autres actifs .....	2.717	3.400	L 55	RESERVES .....	536	1.433
C 6 A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS .....	1.143	1.517	L 59	ECARTS DE REEVALUATION .....	75	0
E 90	<b>TOTAL ACTIF .....</b>	<b>118.658</b>	<b>134.423</b>	<b>L 90</b>	<b>TOTAL PASSIF .....</b>	<b>118.658</b>	<b>134.423</b>

ENGAGEMENTS DONNES 40.330 44.287

## HORS - BILAN

<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>	<b>3.288</b>	<b>8.218</b>
N 1A En faveur d'établissements de crédit .....	2.742	1.259
N 1J En faveur de la clientèle .....	3.288	8.218
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>	<b>37.043</b>	<b>36.069</b>
N 2A D'ordre d'établissements de crédit .....	1.374	922
N 2J D'ordre de la clientèle .....	35.669	35.147
<b>N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES .....</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>ENGAGEMENTS RECUS .....</b>	<b>83.704</b>	<b>101.134</b>
<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....</b>		
N 1H Reçus d'établissements de crédit .....	0	0
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE .....</b>	<b>83.704</b>	<b>101.134</b>
N 2H Reçus d'établissements de crédit .....	754	754
N 2M Reçus de la clientèle .....	82.950	100.380
<b>N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES .....</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

# BANK OF AFRICA

## BILAN AU 31 DECEMBRE 2011

*(en millions de francs CFA)*

CODE POSTES	CHARGES	MONTANTS NETS		CODES POSTES	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		31-12-10	31-12-11			31-12-10	31-12-11
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILÉES	3.377	3.542	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILÉES	6.591	7.486
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires .....	28	53	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires .....	639	377
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle .....	3.114	3.310	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle .....	5.952	7.109
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...	163	163	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres titres d'investissements .....	0	0
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis sur la subor.	72	16	V 5F	- Intérêts sur prêts et titres subordonnés .....	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées .....	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assimilés .....	0	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS .....	40	37	V 06	COMMISSIONS .....	663	764
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	1.249	5.818	V 4A	PRODUITS SUR OPER. FINANCIERES .....	2.411	7.471
R 4C	- Charges sur titres de placement .....	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement .....	290	543
R 6A	- Charges sur opérations de change .....	1.249	5.818	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés .....	21	41
R 6F	- Charges sur opérations hors bilan .....	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change .....	1.484	6.128
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE .....	53	78	V 6F	- Produits sur opérations hors bilan .....	616	758
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES .....	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE .....	63	106
R 8J	STOCKS VENDUS .....	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES .....	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES .....	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION .....	3.286	4.231	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....	0	0
S 02	- Frais de personnel .....	1.045	1.298	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION .....	823	980
S 05	- Autres frais généraux .....	2241	2933	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....	256	357	X 6A	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECTIFS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN .....	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN .....	106	9	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX .....	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES .....	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS .....	37	250
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES .....	71	113	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS .....	151	152
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS .....	28	146	L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-) .....	0	0
T 82	IMPOT SUR LE BÉNÉFICE .....	626	837				
L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE .....	1.647	2.040				
	<b>TOTAL .....</b>	<b>10.739</b>	<b>17.208</b>		<b>TOTAL .....</b>	<b>10.739</b>	<b>17.208</b>